

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**SECTION**

**AIDE-SOIGNANT**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

**CODE : 821200S20D1**  
**DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX**

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du  
sur avis conforme de la Commission de concertation**

# **AIDE-SOIGNANT**

## **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

### **1. FINALITES DE LA SECTION**

#### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### **1.2. Finalités particulières**

Cette section vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'aide-soignant en collectivités et à domicile, à savoir :

- ◆ assister l'infirmier(ère) et travailler sous son contrôle dans le cadre des activités coordonnées d'une équipe structurée ;
- ◆ aider à maintenir et/ou rendre un maximum de confort et d'autonomie dans la réalisation des activités de la vie quotidienne à toute personne ayant des problèmes de santé au sens large ;

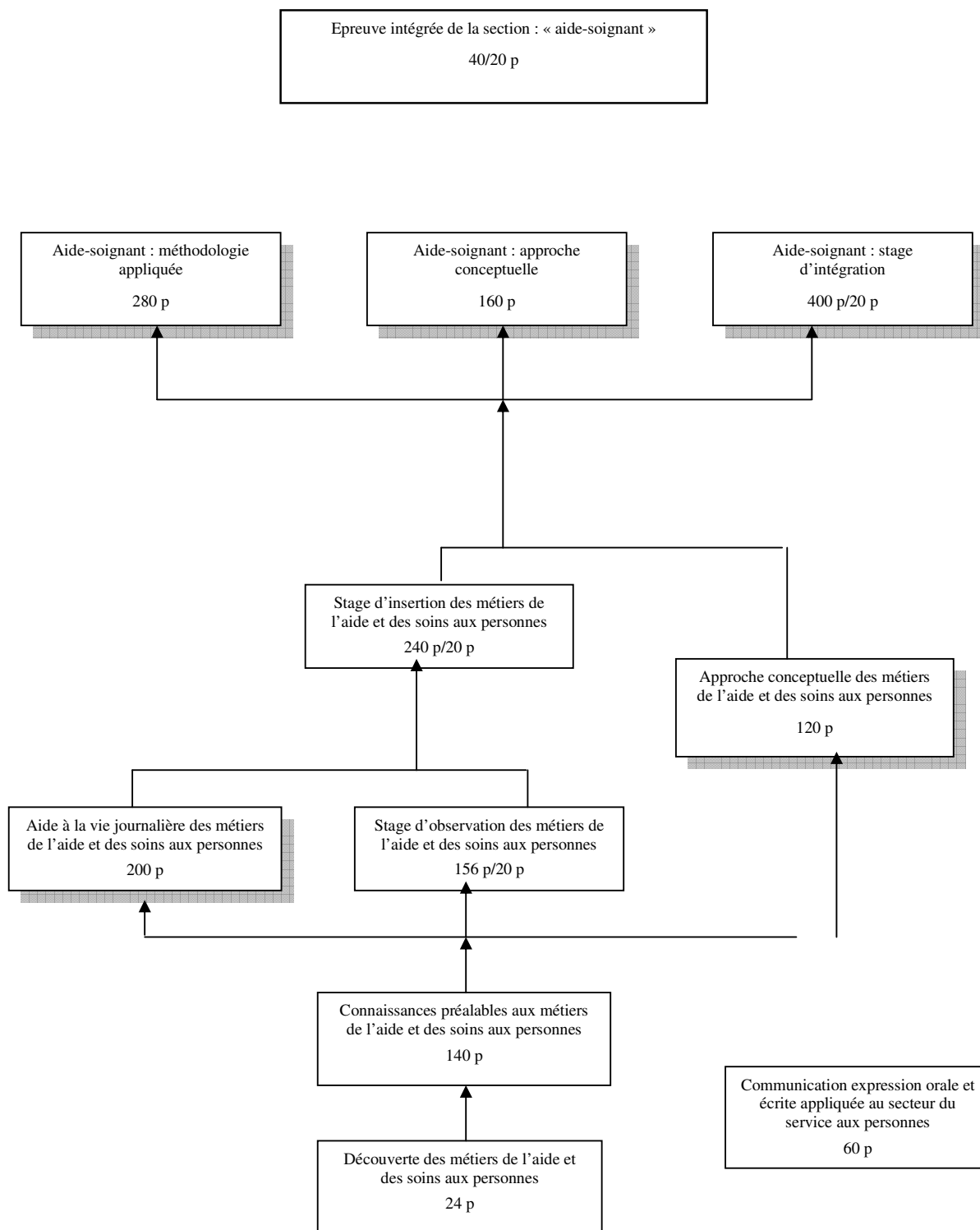
Le profil professionnel, annexé à ce dossier, a été approuvé par le conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale sur base des recommandations de différents experts du secteur.

## 2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

Intitulés	Classement des unités de formation (2) (5)	Code des unités de formation (2) (5)	code du domaine de formation	U.F. déterminantes	Nombre de périodes (2)
Découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816001U21D1	801		24
Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du services aux personnes	ESST	814104U21D1	801		60
Connaissances préalables aux métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816002U21D1	801		140
Aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816003U21D1	801	X	200
Stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816004U21D1	801		156/20
Approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816005U21D1	801	X	120
Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816006U21D1	801		240/20
Aide-soignant : méthodologie appliquée	ESST	821201U21D1	803	X	280
Aide-soignant : approche conceptuelle	ESST	821202U21D1	803	X	160
Aide-soignant : stage d'intégration	ESST	821203U21D1	803	X	400/20
Epreuve intégrée de la section : « aide-soignant »	ESSQ	821200U22D1	803		40/20

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'élève (2)	<b>1820</b>
B) nombre de périodes professeur (2)	<b>1064</b>

### 3. MODALITES DE CAPITALISATION :



#### **4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION**

Certificat de qualification d'aide-soignant spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**Profil professionnel**

**AIDE-SOIGNANT<sup>1</sup>**

**Enseignement secondaire supérieur**

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le 03/07/07

## AIDE-SOIGNANT<sup>1</sup>

### *I - CHAMP D'ACTIVITE*

L'aide-soignant<sup>1</sup> est un professionnel de la santé spécifiquement formé en matière de soins, d'éducation et de logistique, pour assister l'infirmier<sup>1</sup> et travailler sous son contrôle dans le cadre des activités coordonnées d'une équipe structurée.

L'aide qu'il apporte permet de maintenir et/ou de rendre un maximum de confort et d'autonomie dans la réalisation des activités de la vie quotidienne à toute personne ayant des problèmes de santé au sens large.

Son action s'exerce en collectivités (services et institutions hospitaliers, maisons de repos, maisons de repos et de soins, ...) et à domicile.

Son action est conforme à l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par les aides-soignants et les conditions dans lesquelles ils peuvent poser ces actes (délégation, collaboration, contrôle,...).

Il est évident que d'autres actes, qui ne relèvent pas du domaine des actes infirmiers proprement dits, peuvent toujours être posés par l'aide-soignant.

Le travail de l'aide-soignant implique, par ailleurs, de posséder les qualités humaines requises pour assurer le bien-être du patient/résident.

### *II - TACHES*

- ◆ Etablir une relation humaine appropriée et assurer une communication professionnelle adéquate avec :
  - ◆ le patient/résident, sa famille, son entourage,
  - ◆ les responsables hiérarchiques,
  - ◆ les autres membres de l'équipe ;
- ◆ participer à la qualité et à la continuité des soins dans le cadre des activités infirmières qui peuvent être effectuées sous délégation par l'aide-soignant :
  - ◆ observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne ;
  - ◆ effectuer des actes délégués : soins de bouche, soins de stomie cicatrisée, prise de pouls et de température, aide aux prélèvements non stériles, transport des malades, soins d'hygiène, distribution de médicaments par voie orale, pose de bas de contention ;
  - ◆ surveiller le bon déroulement du plan de soins : sonde vésicale, hydratation et alimentation par voie orale, installation du patient en position fonctionnelle ;
  - ◆ participer à la prévention : d'escarres, d'infections et de lésions corporelles ;
  - ◆ informer et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins ;

<sup>1</sup> Le masculin est utilisé à titre épique.

- ◆ appliquer les règles d'hygiène, d'asepsie, de sécurité et d'ergonomie ;
- ◆ promouvoir l'autonomie du patient/résident ;
- ◆ organiser son travail dans le cadre du planning établi tout en s'adaptant aux situations imprévues ;
- ◆ participer au travail d'éducation à la santé ;
- ◆ participer à la transmission d'informations par la rédaction de rapports écrits ;
- ◆ assurer un soutien au patient/résident en respectant son identité et ses choix religieux, philosophiques et culturels (y compris en fin de vie) ;
- ◆ appliquer les principes déontologiques et éthiques et respecter le cadre légal ;
- ◆ s'impliquer dans un processus de formation continue.

### ***III – DEBOUCHES***

- ◆ services et institutions hospitaliers,
- ◆ maisons de repos agréées,
- ◆ maisons de repos et de soins agréées,
- ◆ maisons de soins psychiatriques agréées,
- ◆ centres de soins de jour agréés,
- ◆ centres de court séjour agréés,
- ◆ institutions qui constituent le domicile ou la résidence,
- ◆ secteur des soins à domicile.